Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 17

Rubrik: Taxe sur le chiffre d'affaires

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques jours auparavant, les représentants des producteurs de sciages de sapin de France avaient été reçus, à Besançon, par le Ministre de l'Agriculture et lui avaient exposé que, pour maintenir à la forêt française une valeur au moins égale à celle de la forêt allemande, il est nécessaire de rétablir l'équilibre par des droits compensateurs et qu'en outre, pour soutenir la concurrence étrangère, l'administration forestière doit être invitée à ne pas chercher à retirer des coupes qu'elle mettra en vente des prix supérieurs à ceux que peuvent payer les exploitants de scieries, soit 15 à 20 francs par m³, chiffre voisin des cours pratiqués avant-guerre.

Le Ministre, qui a paru très impressionné par cet exposé, a promis de prendre sans retard toutes mesures utiles pour étudier l'importance des prix auxquels il conviendra de retirer les lots, au moment des ventes, et pour faire parvenir aux Conservateurs des eaux et forêts des ordres en conséquence.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

On sait que la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920 était applicable, en vertu de l'article 59, à partir du premier jour qui a suivi sa promulgation, soit à partir du 1er juillet 1920.

L'Administration avait prétendu exiger le paiement de la taxe pour les affaires conclues avant le 1er juillet 1920, si elles n'avaient pas été exécutées, c'est-à-dire si la livraison des objets vendus n'avait pas été opérée, avant cette date.

De nombreuses protestations s'étant fait entendre contre cette interprétation, une proposition de loi a été soumise aux Chambres, tendant à ce que les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 échappent à l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles auraient été *exécutées* avant le 1er avril 1921.

Nous apprenons qu'en attendant que cette disposition ait été adoptée, les Services compétents ont reçu pour instruction de ne *percevoir la taxe sur les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 que si elles ont été exécutées après le 1er avril 1921.*

TRAFIC SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* (19 août et 15 septembre 1921) annonce qu'en modification partielle des informations parues précédemment (voir *Bulletin* de juillet 1921), les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie, pourront être acheminés par tous les points frontière, sans qu'une autorisation spéciale de transport soit nécessaire.

D'autre part, les chemins de fer français n'exigent plus de certificat d'origine pour les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie ; il suffira, dorénavant, d'indiquer le pays d'origine.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits d'entrée sur les broderies en France et en Suisse

Dans une séance récente, la Chambre de Commerce de Calais a décidé de s'associer à la protestation suivante adressée à Monsieur le Ministre du Commerce par la Chambre syndicale des Fabricants de tulles et dentelles :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre syndicale des fabricants de tulles et dentelles de Calais a l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un arrêté du Conseil fédéral, en date du